

# **GE\_GERICHTE ATAS/808/2022 vom 13. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_808\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_808_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/808/2022 du 13 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/808/2022 del 13 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et le délai légal, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur les cotisations personnelles dues par le recourant pour son activité en tant qu'indépendant, plus particulièrement sur le montant du revenu déterminant sur lequel elles sont calculées pour 2020, fixé par l'autorité fiscale, et communiqué à l'intimée.

#### **E. 4.1**

Les personnes assurées au sens de l'art. 1a al. 1, 3 et 4 LAVS et de l'art. 2 LAVS sont tenues de payer des cotisations tant qu'elles exercent une activité lucrative (cf. art. 3 al. 1 1ère phrase LAVS).

#### **E. 4.2**

Les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante ou indépendante (art. 4 al. 1 LAVS).

#### **E. 4.3**

L'obligation des personnes exerçant une activité indépendante commence avec le début effectif de l'exercice de l'activité en question et prend fin notamment par la cessation effective de l'activité lucrative, soit en cas de décès ou d'aliénation de la raison individuelle ou de personnes, de sortie d'une société de personnes ou de

A/4234/2021 - 5/8 - transformation en société de capitaux (ATF 115 V 161; Gustavo SCARTAZZINI, in GREBER/DUC/SCARTAZZINI, Commentaire des art. 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS] : champ d'application personnel et cotisations, Bâle 1997, n. 31 et 32 ad art. 8 LAVS; voir aussi Michel VALTERIO, Droit de l'assurance vieillesse [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, n. 191 et 193 p. 66-67).

#### **E. 4.4**

Lorsqu'un contribuable cesse son activité lucrative indépendante et en informe les autorités fiscales, le bénéfice en capital réalisé lors du passage d'éléments de sa fortune commerciale dans sa fortune privée doit en principe être imposé, à condition que ledit contribuable n'ait pas expressément indiqué son intention d'aliéner ultérieurement ces éléments dans le cadre de la liquidation de son entreprise (aliénation différée) ou de donner celle-ci provisoirement à bail, notamment jusqu'à sa vente à un tiers ou jusqu'à son transfert à ses héritiers (ATF 126 II 473 consid. 3b ; 125 II 113 consid. 6c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_729/2015 du 1er avril 2016 consid. 4.2).

#### **E. 4.5**

En matière de perception des cotisations sociales, le bénéfice résultant de la liquidation d'une entreprise doit être traité selon la législation sur l'AVS. À cet égard, selon l'art. 17 RAVS, est réputé revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 9 al. 1 LAVS, tout revenu acquis dans une situation indépendante provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité, y compris, notamment, les bénéfices en capital et les bénéfices réalisés lors du transfert d'éléments de fortune au sens de l'art. 18 al. 2 LIFD.

#### **E. 4.6**

Les Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN) établies par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) précisent que les bénéfices de liquidation imposés selon l'art. 37b LIFD sont soumis intégralement à cotisations et doivent être communiqués par les autorités fiscales avec les autres revenus provenant de l'activité indépendante (ch. 1089.4 DIN).

#### **E. 4.7**

L'art. 17 RAVS formalise une harmonisation entre le droit de l'AVS et le droit fiscal sur la notion de revenu d'une activité indépendante. Ainsi, tous les revenus d'une activité indépendante soumis à l'impôt fédéral direct sont en principe également soumis à cotisations. Dans ce cadre, l'art. 9 al. 3 LAVS, en relation avec l'art. 23 RAVS, prévoit que le revenu provenant d'une activité indépendante est déterminé par les autorités fiscales cantonales en se fondant sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_256/2018 du 19 juillet 2018 consid. 4.2 et 9C\_162/2014 du 31 juillet 2014 consid. 3.1). Les données des autorités fiscales cantonales lient les caisses de compensation (art. 23 al. 4 RAVS). Le caractère obligatoire de ces données ne concerne que la fixation du revenu déterminant et n'englobe donc pas la question de savoir si et dans quelle

A/4234/2021 - 6/8 - mesure celui-ci est soumis à cotisations (ATF 121 V 80 consid. 2c p. 82 s.). Dès lors, il appartient aux caisses de compensation de déterminer l'étendue des cotisations qui doivent être prélevées sur les revenus dont l'autorité fiscale a fait état, au regard du droit de l'AVS.

#### **E. 4.8**

Le Tribunal fédéral a précisé qu'en application des dispositions pertinentes de la LAVS, les bénéfices de liquidation d'une entreprise doivent être soumis intégralement à cotisations, si bien qu'un assuré ne saurait se prévaloir d'une application analogique de l'allègement fiscal introduit par l'art. 37b LIFD, auquel la LAVS ne renvoie précisément pas (arrêts du

Tribunal fédéral 9C\_256/2018 du 19 juillet 2018 consid. 4.2 et 9C\_572/2018 du 5 novembre 2018 consid. 3.2).

### **E. 5.1**

En l'espèce, l'intimée s'est référée à la communication de l'AFC dans laquelle figurait, à titre de revenu de l'activité indépendante, le revenu réalisé par le recourant les premiers mois de 2020 jusqu'à la cessation de l'activité et le montant de CHF 22'000.- reçu par le recourant en juin 2020 inscrit sous bénéfice de liquidation. La demande formulée par le recourant devant la commission de conciliation en matière de baux et loyers visait à obtenir une indemnisation pour l'impossibilité de remettre son fonds de commerce en raison de la résiliation unilatérale du bail par le bailleur et pour compenser la somme investie dans l'activité. Le montant de CHF 22'000.- convenu doit dès lors être considéré comme un revenu lié à la fin de l'activité indépendante du recourant. Le bénéfice en capital réalisé lors du passage du montant de CHF 22'000.- dans sa fortune privée, montant qui aurait en cas de continuation de l'activité fait partie de la fortune commerciale, doit en effet être imposé (consid. 4.4). La décision d'imposition n'a pas été contestée par le recourant, de sorte que les données concernant la fixation du revenu déterminant lient la chambre de céans (consid. 4.7). C'est dès lors à raison que l'intimée ne s'est pas écartée du revenu communiqué par l'AFC. Elle s'est en effet conformée aux dispositions du droit en vigueur et aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, en tenant compte non seulement du revenu tiré de l'activité lucrative indépendante en 2020, mais aussi du montant lié à la cessation de cette activité.

### **E. 5.2**

À la différence de la législation fiscale, l'AVS prévoit que soit intégralement assujetti à cotisations le bénéfice de liquidation, de sorte que le recourant ne peut pas se prévaloir du fait que l'AFC n'a pris en compte que 1/5 du bénéfice de liquidation dans sa taxation 2020.

A/4234/2021 - 7/8 -

### **E. 5.3**

Le fait que le recourant n'ait travaillé que 20 semaines en 2020 est sans pertinence pour déterminer le montant des cotisations, lesquelles sont calculées sur le revenu réalisé l'année de référence.

### **E. 5.4**

Le recourant estime que le montant qu'il a reçu à titre d'indemnisation ne peut être considéré comme un bénéfice faute d'être supérieur à l'investissement consenti lorsqu'il a commencé son activité (CHF 45'000.-). Il ne peut cependant être suivi sur ce point, dans la mesure où les bénéfices de liquidation d'un commerce entrent dans le revenu commercial, indépendamment de l'investissement initial ; seuls les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles et sylvicoles ne sont imposés sur le revenu que jusqu'à concurrence des coûts d'investissement, c'est-à-dire uniquement dans la mesure où les amortissements antérieurs ont été récupérés (art. 18 al. 4 LIFD et 8 al. 1 2e phrase LHID), ce qui n'est pas le cas du recourant qui a dû restituer son local commercial contre indemnisation.

### **E. 5.5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/4234/2021 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.